



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n°2023-2745

OBJET: REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA PLACE SAMUEL PATY.

Le Maire de Gardanne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3, R 411-4, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ; R 413-1;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'arrêté municipal 2022-168 en date du 15 novembre 2022, relatif à la délégation de signature de Mr le Maire;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la place Samuel PATY.

Considérant la nécessité de créer des places réservées pour les personnes à mobilité réduite.

Considérant la nécessité de créer des places réservées aux véhicules électriques, aux motocyclettes, aux vélos et trottinettes.

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la place Samuel PATY sont créées 92 places de stationnement pour **véhicule légers uniquement**, dont :

- 3 places réservées aux personnes à mobilité réduite.
- 6 places Infrastructures de Recharge pour Véhicule Electrique.

Sont créées 6 emplacements réservés aux motocyclettes.

Est créé un abri de stationnement pour vélos et trottinettes.

Article 2 :

En dehors des emplacements délimités sur cette place, tout stationnement est considéré comme gênant.

Aucun véhicule ne doit stationner sur les pistes cyclables.

Le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Article 3 :

L'entrée unique du parking se fait par l'avenue des écoles et la sortie unique des véhicules se fait par la rue Jean Macé.

Un portique de limitation de hauteur à 2.20 m est installé à l'entrée et à la sortie du parking.

Article 4 :

Aucune manifestation n'est autorisée sur la place.

Aucun commerçant ambulant ou fixe n'est autorisé à s'installer sur la place.

Article 5 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation conformes à la législation en vigueur.

Article 6 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la route.

Les enlèvements ne pourront être effectués que par des véhicules légers d'intervention.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions précitées seront constatées par procès-verbaux et transmis à l'autorité compétente aux fins de poursuites.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 28 novembre 2023.

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

Affiché le :

